

No. 53841

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Republic of Moldova**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Moldova on the privileges and immunities of liaison officers seconded by the Republic of Moldova to Europol. The Hague, 22 July 2014

Entry into force: *provisionally on 22 July 2014 and definitively on 1 June 2016, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 29 July 2016*

**Pays-Bas (à l'égard de la partie européenne des Pays-Bas)
et
République de Moldova**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Moldova relatif aux privilèges et immunités des officiers de liaison détachés par la République de Moldova auprès d'Europol. La Haye, 22 juillet 2014

Entrée en vigueur : *provisoirement le 22 juillet 2014 et définitivement le 1^{er} juin 2016, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 29 juillet 2016*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Moldova on the privileges and immunities of liaison officers seconded by the Republic of Moldova to Europol

The Kingdom of the Netherlands

and

the Republic of Moldova,

hereinafter referred to as the Contracting Parties,

with reference to the provisions of the Article 51, paragraph 3 of the Council Decision of 6 April 2009 (2009/371/JHA) establishing the European Police Office (Europol) stating the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol,

have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

a) “Liaison officer” means any official stationed at Europol in accordance with Article 9 of the Council Decision of 6 April 2009;

b) "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;

c) "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;

d) "Sending State" means the Republic of Moldova;

e) "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer, and any other similar material which in the unanimous opinion of the Sending State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

Article 2

Privileges and immunities

1. Subject to the provisions of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household, and who neither have Dutch nationality nor are permanently resident in the Kingdom of the Netherlands, shall enjoy in and vis-a-vis the Kingdom of the Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either:

- (i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death arising from a traffic accident caused by any such person, and is without prejudice to Article 41 of the Council Decision of 6 April 2009, or
- (ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff, shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 3

Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph 1 of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

Article 4

Employment

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

Article 5

Inviolability of archives

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

Article 6

Personal Protection

The Host State authorities shall, if so requested by the Sending State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household and whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

Article 7

Facilities and immunities in respect of communication

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the liaison officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favorable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organization or government, in the matter of priorities for communication by mail cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

Article 8

Notification

1. The Sending State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of the members of the family forming part of the household and where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

Article 9

Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Sending State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Sending State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Sending State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the Contracting Parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Union or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of the European Union, or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

4. Unless the Contracting Parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Contracting Parties to the dispute.

Article 10

Territorial scope

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

Article 11

Entry into force

This Agreement shall apply provisionally from the date of signature and shall enter into force on the first day of the first month following the date of receipt of the last written notification, through diplomatic channels, through which the Contracting Parties shall notify each other that their respective internal procedures necessary for its entry into force have been complied with.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at The Hague, on 22 July 2014, in two originals, each in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

E.P. STEHOUWER

For the Republic of Moldova,

EMILIAN BRENICI

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DES OFFICIERS DE LIAISON DETACHES PAR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA AUPRES D'EUROPOL

Le Royaume des Pays-Bas et la République de Moldova, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 51 de la décision du Conseil du 6 avril 2009 (2009/371/JAI) portant création de l'Office européen de police (Europol), énonçant les privilèges et immunités nécessaires au bon exercice des fonctions des officiers de liaison au sein d'Europol,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « officier de liaison » désigne tout agent détaché auprès d'Europol conformément à l'article 9 de la décision du Conseil du 6 avril 2009 ;
- b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;
- c) L'expression « autorités de l'État hôte » désigne les autorités nationales, municipales ou toutes autres autorités du Royaume des Pays-Bas compétentes selon le contexte et en vertu des lois et coutumes applicables au Royaume des Pays-Bas ;
- d) L'expression « État d'envoi » désigne la République de Moldova ;
- e) L'expression « archives de l'officier de liaison » désigne tous les comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données sur supports informatiques ou autres, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores, appartenant à l'officier de liaison ou détenus par lui, ainsi que tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime de l'État d'envoi et du Gouvernement fait partie des archives de l'officier de liaison.

Article 2. Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'officier de liaison ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui ni ne possèdent la nationalité néerlandaise ni ne sont résidents permanents au Royaume des Pays-Bas, jouissent au sein du Royaume des Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas :
 - i) Aux actions civiles engagées par une tierce partie en cas de dommages, y compris les dommages corporels ou les homicides, survenus à l'occasion d'un

accident de la circulation causé par ces personnes, et s'applique sans préjudice de l'article 41 de la décision du Conseil du 6 avril 2009 ; ni

- ii) À la juridiction pénale et civile pour des actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

3. Les obligations des États d'envoi et de leur personnel qui s'appliquent en vertu de la Convention de Vienne aux membres du personnel diplomatique s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3. Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite, si nécessaire, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. Le présent article n'élimine pas la nécessité de fournir une preuve raisonnable établissant que les personnes revendiquant le traitement prévu par le présent article relèvent bien des catégories décrites au paragraphe 1 du présent article.

3. Les visas qui peuvent être demandés par les personnes visées au présent article sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

Article 4. Emploi

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison et ne possédant pas la nationalité d'un État de l'Union européenne sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pendant la durée du détachement de l'officier de liaison.

Article 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

Article 6. Protection individuelle

Les autorités de l'État hôte prennent, si l'État d'envoi le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur droit interne pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison ainsi que des membres de sa famille faisant partie de son ménage, dont la sécurité est menacée en raison de l'accomplissement des tâches incombant à l'officier de liaison au sein d'Europol.

Article 7. Facilités et immunités concernant les communications

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protège ce droit conféré à l'officier de liaison. L'officier de liaison a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Royaume des Pays-Bas accorde à toute organisation internationale ou gouvernementale, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

Article 8. Notification

1. L'État d'envoi notifie dans les plus brefs délais au Gouvernement le nom de l'officier de liaison, la date de son arrivée et de son départ définitif ou de la fin de son détachement, ainsi que la date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille faisant partie de son ménage et, le cas échéant, l'informe du fait qu'une personne ne fait plus partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivre à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie de son ménage une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Le titulaire utilise cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités de l'État hôte.

Article 9. Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre l'État d'envoi et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ou toute question concernant l'officier de liaison ou la relation entre l'État d'envoi et le Gouvernement qui n'est pas réglée à l'amiable, est renvoyé pour décision finale devant un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'État d'envoi ou du Gouvernement. Chacune des parties désigne un arbitre. Le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des Parties contractantes omet de nommer un arbitre dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie de procéder à cette nomination, l'autre partie peut demander au Président de la Cour de justice de l'Union européenne ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre dans un délai de deux mois à dater de leur nomination, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour de justice de l'Union européenne, ou en son absence au Vice-Président, de procéder à cette nomination.

4. À moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, le tribunal fixe sa propre procédure.

5. Le tribunal statue à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante. La décision est définitive et a force obligatoire pour les Parties contractantes au différend.

Article 10. Champ d'application territorial

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume située en Europe.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent Accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière des notifications écrites, par voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes s'informent de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 22 juillet 2014, en deux exemplaires, chacun en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

E. P. STEHOUWER

Pour la République de Moldova :

EMILIAN BRENICI